
PROJET DE RÈGLEMENT VGR-754

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE dans un souci environnemental, de protection de l'eau potable et de gestion responsable de cette ressource, la Ville de Grande-Rivière souhaite encadrer l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville souhaite également respecter les orientations et les mesures prévues à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QUE le présent règlement vise notamment à mesurer la consommation d'eau potable des immeubles à vocation commerciale, industrielle et institutionnelle ainsi qu'à recueillir des données permettant une meilleure gestion de la ressource et une planification adéquate des infrastructures municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES RAISONS,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : la conseillère Lise Lapointe donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil, un règlement à cet effet sera adopté et propose, par la présente, l'adoption du document intitulé :

« Premier projet de règlement VGR-754 règlement sur les compteurs d'eau » ;

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière.

Le règlement vise principalement à mesurer la consommation d'eau potable des immeubles à vocation commerciale, industrielle et institutionnelle, ainsi qu'à permettre l'établissement d'une tarification fondée sur la consommation réelle lorsque prévue par la réglementation municipale.

Pour le secteur résidentiel et institutionnelle, les compteurs d'eau ont pour objectif de recueillir des données de consommation afin de soutenir la gestion de la ressource, la planification des infrastructures municipales et la production de statistiques. Le présent règlement n'a pas pour objet de facturer la consommation d'eau des immeubles résidentiels.

L'installation de compteurs d'eau dans les immeubles résidentiels est requise uniquement pour les nouvelles constructions résidentielles ainsi que pour les résidences existantes dont les propriétaires demandent volontairement l'installation d'un compteur d'eau.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau municipale jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur ou compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« **Dispositif antirefoulement** » : un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Immeuble** » : tout immeuble situé sur le territoire de la Ville et desservi ou destiné à être desservi par un branchement de service raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier, selon la situation applicable à l'immeuble.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et la partie privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : la tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« **Ville** » : la Ville de Grande-Rivière.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau pour les immeubles desservis ou destinés à être desservis par le réseau d'aqueduc municipal et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Grande-Rivière.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service des travaux publics, ainsi qu'à toute personne désignée ou autorisée à cette fin par la Ville.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer, à tout moment raisonnable, dans tout lieu public ou privé situé sur le territoire de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Les immeubles à vocation commerciale, industrielle ou institutionnelle desservis par le réseau d'aqueduc municipal doivent être munis d'un compteur d'eau conformément aux dispositions du présent règlement. Les immeubles existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement disposent d'un délai maximal de douze (12) mois pour s'y conformer.

Toute nouvelle construction résidentielle desservie par le réseau d'aqueduc municipal doit être munie d'un compteur d'eau lors de son raccordement au réseau.

Pour les immeubles résidentiels existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'installation d'un compteur d'eau est facultative et peut être effectuée à la demande du propriétaire.

Les données recueillies par les compteurs d'eau installés dans les immeubles résidentiels et institutionnelle sont utilisées à des fins statistiques, de gestion de la ressource en eau potable et de planification des infrastructures municipales. Aucune tarification basée sur la consommation d'eau résidentielle n'est imposée en vertu du présent règlement.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code font partie du présent règlement au terme d'une résolution adoptée conformément aux dispositions législatives applicables.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de

gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

7. ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION

Nonobstant le délai prévu à l'article 6, l'installation des compteurs d'eau visés par le présent règlement s'effectue de façon progressive, sur une période maximale de trente-six (36) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon les catégories d'usage et l'ordre de priorité prévus à l'annexe 4 du présent règlement.

Aux fins du présent article, les immeubles visés sont répartis selon les catégories d'usage suivantes, en fonction de leur consommation d'eau généralement associée à ce type d'usage :

Priorité 1 (installation au cours des douze (12) premiers mois) : usages générant une forte consommation d'eau, notamment restaurants et établissements de restauration, hôtels et établissements d'hébergement et tout usage industriel utilisant l'eau dans son procédé de production.

Priorité 2 (installation entre le 13^e et le 24^e mois) : usages générant une consommation d'eau modérée, notamment les commerces de détail avec sanitaires multiples, bureaux de grande superficie, garages et ateliers mécaniques, et établissements institutionnels (écoles, édifices publics).

Priorité 3 (installation entre le 25^e et le 36^e mois) : tous les autres immeubles à vocation commerciale, industrielle ou institutionnelle non visés aux priorités 1 et 2.

La Ville peut, par résolution du conseil, ajuster la classification d'un usage à l'annexe 4 ou reclassifier un immeuble en fonction de sa consommation réelle observée après installation d'un compteur, aux fins de la révision périodique de la présente annexe.

Malgré ce qui précède, tout immeuble visé doit être muni d'un compteur d'eau conforme aux dispositions du présent règlement au plus tard trente-six (36) mois suivant l'entrée en vigueur de celui-ci.

8. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Ville et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise la Ville afin que l'installation soit inspectée et scellée par un représentant autorisé de celle-ci.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, la Ville peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ce tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

9. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement du compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée.

Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, il doit en aviser la Ville dans les plus brefs délais.

10. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs, signés par un ingénieur, pour appuyer sa demande. Le compteur doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

11. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment en raison de contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble, ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine située sur le terrain du propriétaire, près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

12. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

13. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification du compteur selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de **[MONTANT À DÉTERMINER] \$**.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, notamment la série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), les recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant, le compteur est réputé conforme. La somme déposée est alors conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau est ajustée en conséquence, le dépôt est remboursé et la Ville remplace le compteur d'eau.

14. SCCELLEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par un représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur une propriété privée est sous la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

16. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

16.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

16.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

16.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au Service des finances de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

16.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

16.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SANDRINE BISSON-HAUTCOEUR, GREFFIÈRE

GINO CYR, MAIRE

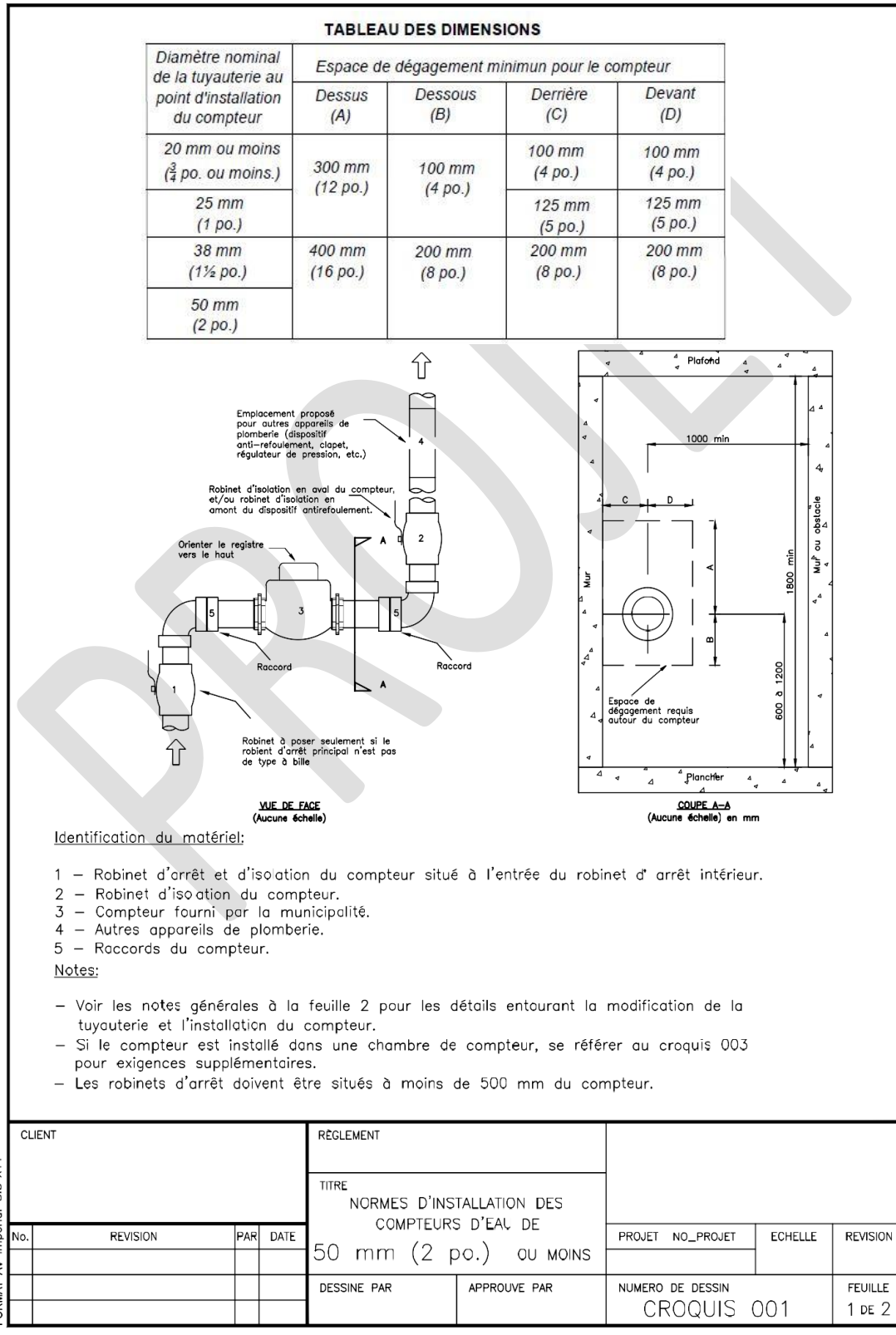
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX MINUTES DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS,
à Grande-Rivière, ce XX^e jour du mois de janvier 2026

Sandrine Bisson-Hautcoeur
Sandrine Bisson-Hautcoeur, Greffière

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III — plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

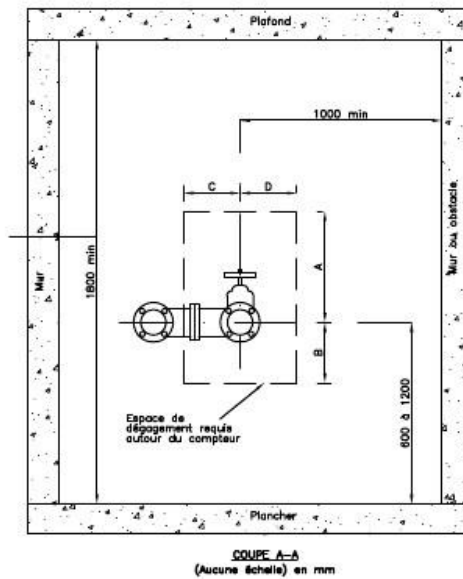
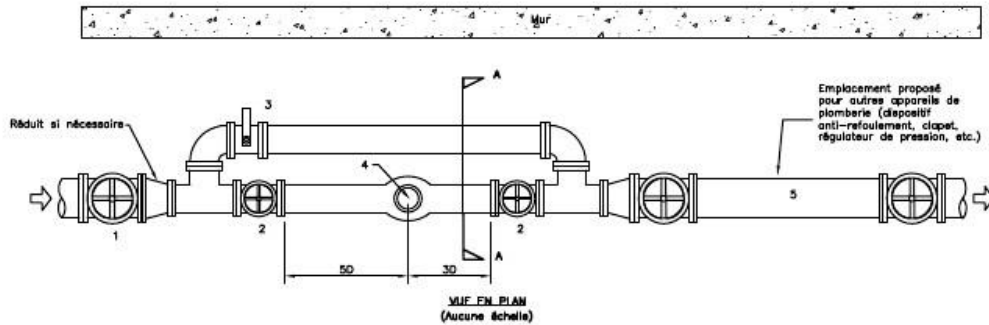
FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">No.</td> <td style="width: 25%;">REVISION</td> <td style="width: 5%; text-align: center;">PAR</td> <td style="width: 15%;">DATE</td> </tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>				No.	REVISION			PAR	DATE												
No.	REVISION	PAR	DATE																		
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		PROJÉT NO_PROJET ECHELLE REVISION															
NUMÉRO DE DESSIN CROQUIS 001						FEUILLE 2 DE 2															

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	PROJET NO_PROJET	ECHELLE
							REVISION
						NUMERO DE DESSIN	FEUILLE
						CROQUIS 002	1 DE 3

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

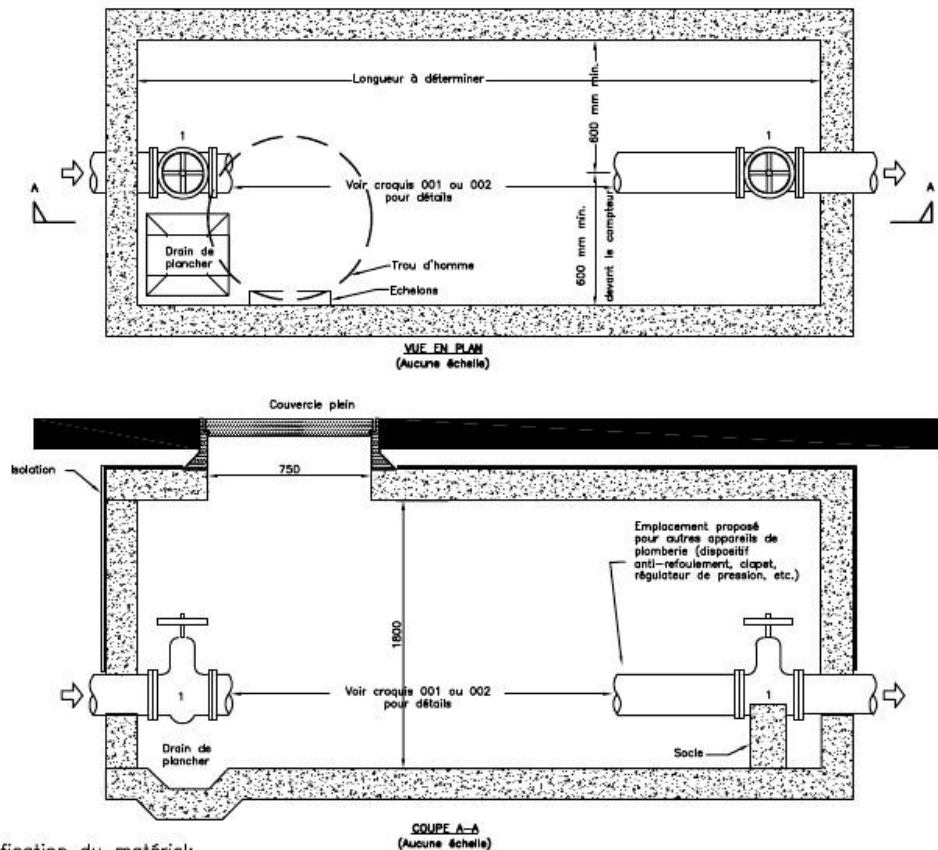
FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 10%;">No.</th> <th style="width: 40%;">REVISION</th> <th style="width: 10%;">PAR</th> <th style="width: 10%;">DATE</th> </tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>				No.	REVISION			PAR	DATE													TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS	
No.	REVISION	PAR	DATE																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 10%;">No.</th> <th style="width: 40%;">REVISION</th> <th style="width: 10%;">PAR</th> <th style="width: 10%;">DATE</th> </tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE																				
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002																	
						FEUILLE 3 DE 3																	

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT																						
				TITRE																						
<table><tr><td>No.</td><td>REVISION</td><td>PAR</td><td>DATE</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>				No.	REVISION					PAR	DATE									NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR		PROJET		NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				No.	REVISION					PAR	DATE															
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003		FEUILLE 1 DE 1																